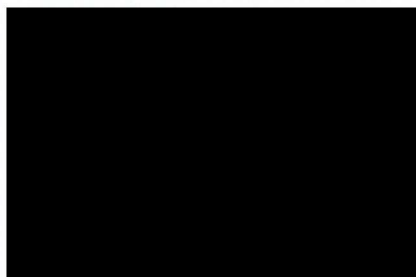


L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice générale

Le Département de la Drôme



SARL "Ma Reverdy"
1230 C Route du Dauphiné
26600 LA ROCHE-DE-GLUN

Lyon, le 23 OCT. 2024

Objet : Notification de décision définitive suite à inspection par les services de l'Agence Régionale de Santé et le Département de la Drôme

LRAR 1 A 200 507 7065 4

PJ : 1 Tableau des mesures correctives

Madame,

Une inspection diligentée à notre initiative au titre des articles L313-13 et suivants du Code de l'Action Sociale et L6116-1 du Code de la Santé publique s'est déroulée dans les EHPAD Les Platanes à La Roche de Glun et Les Glycines à Tain l'Hermitage, les 2 et 3 octobre 2023 au titre du programme régional d'inspection, d'évaluation et de contrôle de la région Auvergne-Rhône-Alpes 2023.

Sans attendre la production du rapport d'inspection, nous vous avons alerté par courrier daté du 23 octobre 2023 sur un certain nombre de points qui interrogeait la sécurité des résidents. Vous avez répondu à notre lettre d'alerte le 22 novembre 2023 en vous engageant sur la mise en œuvre d'actions correctives, courant 2024, sur l'ensemble des manquements constatés : travaux en cours sur le système de l'appel malade, attente de devis pour faire les travaux à l'Unité de Vie Protégée (UVP), fermeture à clé du local à ménage, et mise en place d'un logiciel soins

Nous vous avons transmis le rapport d'inspection et le tableau des mesures correctives envisagées le 16 juillet 2024, avec un retour attendu au 20 septembre 2024. Par courrier du 19 septembre 2024, vous nous demandez un délai de 3 mois supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures correctives immédiates proposées. Vous nous indiquez également rechercher un repreneur pour la gestion vos deux EHPAD.

Au terme de la procédure contradictoire et après examen de votre réponse, il apparaît une absence de transmission d'éléments probants certifiant la réalisation des éléments de sécurité pour lesquels vous aviez pris un engagement.

Aussi, nous ne pouvons accepter votre demande de moratoire de 3 mois pour ces actions permettant d'assurer et garantir la sécurité des résidents.

C'est pourquoi la totalité des mesures correctives initialement envisagées est maintenue. Vous les trouverez détaillées dans le tableau en annexe du présent courrier.

Vous veillerez à mettre en œuvre l'ensemble des mesures correctives dans les délais prescrits qui courent à réception de la présente décision.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives sera effectué conjointement par la délégation départementale de la Drôme et par les services du conseil départemental de la Drôme. Dans ce cadre, vous veillerez à leur transmettre l'ensemble des éléments probants nécessaires dans les délais précisés dans le tableau ci-joint. Vous vous attacherez en particulier à transmettre :

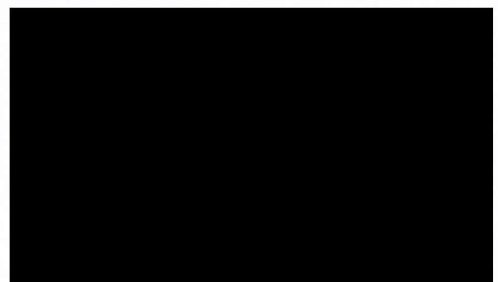
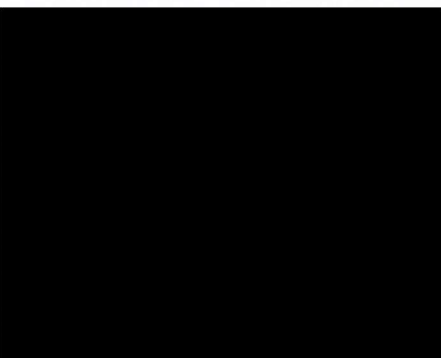
- les preuves de la réalisation de la sécurisation des fenêtres des UVP de l'EHPAD « Les Platanes »,
- les factures concernant la mise en place du système d'appel malade,
- les factures concernant la sécurisation des locaux de ménage et de stockage,
- les preuves de la mise en place du logiciel de soins [REDACTED]
- ainsi que les diplômes de l'ensemble des personnels.

Nous vous rappelons que pendant la période du suivi de l'inspection, la notification d'une injonction reste envisageable conformément à l'article L313-14 du CASF.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Nous vous rappelons enfin que cette décision accompagnée du rapport d'inspection fait partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration. Nous vous invitons vivement à présenter les conclusions de ce rapport ainsi que les mesures notifiées au prochain conseil de la vie sociale de l'établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.



ANNEXE : MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES ET REPONSES

Les mesures correctives sont prononcées en référence aux écarts et remarques formulés par la mission dans son rapport et mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Nature des mesures correctives

Les **injonctions et prescriptions** se fondent sur des bases législatives ou réglementaires et sont prononcées suite au constat de non-conformité par rapport à un référentiel opposable (bases textuelles). Ces mesures s'imposent à la structure inspectée.

Les **injonctions** sont formulées en réponse aux situations de non-conformité les plus significatives ou aux situations de risque majeur.

Les **recommandations** visent à corriger des dysfonctionnements ou manquements ne pouvant être caractérisés par la non-conformité à une référence juridique (dysfonctionnement source de risque(s) mais non fondé sur un texte précis et / ou manquement à référentiel de bonnes pratiques non opposable par exemple).

Maintien / levée des mesures correctives

Les mesures correctives envisagées lors de la phase contradictoire sont confirmées quand :

- Aucune réponse n'est apportée par la structure.
- La réponse n'est pas jugée satisfaisante par le commanditaire.
- La réponse constitue un engagement sur une action non vérifiable en l'état compte tenu des délais de mise en œuvre ou est une simple déclaration d'intention dépourvue d'éléments probants.
- Les engagements de la structure nécessitent une vérification sur place pour s'assurer de leur réalité (par exemple en matière de travaux).

N°	PRESCRIPTIONS	Cf. Ecart(s) et Remarque(s)	DELAI	ANALYSE DE LA REPOSE DE LA STRUCTURE et CONCLUSION
1	Assurer et garantir la sécurité des résidents conformément à l'article L311-3 1° du CASF et notamment en : - Installant un dispositif antichute dans l'escalier de l'EHPAD « les platanes » et un dispositif de sécurisation par entrebâillement des fenêtres de l'unité protégée de l'EHPAD « les platanes » ; - Mettant en œuvre pour l'établissement « les platanes » les prescriptions de la commission de sécurité (éléments probants à fournir) et en sollicitant un nouveau passage de cette dernière ; - Mettant en place un rappel sonore pour l'appel-malade de l'EHPAD « les platanes » et relayer ce dernier sur un équipement transporté par le personnel pour les deux EHPAD. Installer un appel-malade dans les toilettes ; - Mettant en place un défibrillateur au sein de ses établissements. - Sécuriser le local ménage situé à l'étage de l'EHPAD « les platanes » par l'installation d'une serrure ou d'un digicode	EM1, EM2, EM3, EM4, EM5, E17 R29	Immédiat	La direction de l'établissement s'était engagée par courrier du 22 novembre 2023 à apporter les devis portant sur les différents travaux nécessaires pour assurer et garantir la sécurité des résidents. Or, sept mois après, les éléments probants n'ont pas été transmis. En conséquence, la prescription n°1 est maintenue.
2	Assurer et garantir la dignité et la liberté d'aller et venir des résidents conformément à l'article L. 311-3 1° du CASF et notamment en : - Mettant fin à l'accueil en chambre double en unité sécurisée à l'EHPAD « les platanes » en procédant aux travaux nécessaires afin de préserver en tout acte d'accompagnement la dignité des résidents ;	E15	4 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°2 est maintenue.

	- Déverrouiller la porte d'accès principal à l'EHPAD « les glycines » aux heures de visites afin de permettre la liberté d'aller et de venir des résidents	E16	Immédiat	
	Rédiger un nouveau projet d'établissement pour les 5 ans à venir en veillant à : - Rédiger un nouveau projet de service spécifique à l'accueil de jour conformément aux articles L311-8 et D311-8 CASF, et le présenter aux différentes instances ; - Elaborer un projet général de soins conformément à l'article D312-158 CASF ; - Rédiger le plan bleu prévu par l'article D312-160 du CASF et prévoir un renvoi vers celui-ci pour la gestion des mesures d'urgence ou des situations exceptionnelles dans le règlement intérieur, conformément à l'article R311-35 du CASF	E1 E26 E11 E12	9 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°3 est maintenue.
3				
4	Actualiser le règlement de fonctionnement tous les 5 ans et prévoir sa consultation en CVS et auprès des instances du personnel conformément aux articles L311-7 et R311-33 et suivants du CASF	E2	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°4 est maintenue.
5	Engager la directrice dans une démarche de formation diplômante afin qu'elle soit titulaire d'un diplôme de niveau 7 tel que le prévoit l'article D312-176-6 du CASF	E3	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants et notamment concernant la cession d'autorisation à un reprenneur, la prescription n°5 est maintenue.
6	Etablir un DUD au nom du directeur de la structure conformément à l'article D312-176-5 du CASF.	E4	1 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants et notamment concernant la cession d'autorisation à un reprenneur, la prescription n°6 est maintenue.
7	Mettre en place le Conseil de la Vie Sociale et s'assurer de la conformité de sa composition tel que prévue à l'article D311-5 CASF et suivants, de la	E5, E6 et E7	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°7 est maintenue.

	fréquence de 3 réunions annuelles conformément à l'article D311-16 CASF et de l'élaboration de son règlement intérieur une fois les élections organisées au regard de l'article D311-19 CASF.				
8	Mettre en place une enquête de satisfaction annuelle conformément à l'article D311-21 du CASF et les actions correctives d'améliorations qui en découlent. Les analyser et les partager en CVS.	E8	1 mois		En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°8 est maintenue.
9	Signaler aux autorités de tutelles tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées conformément à L331-8-1 du CASF et notamment en mettant en place un outil et une procédure de recueil et de suivi des EI/EIG/EIGS et les présenter à l'ensemble des salariés.	E9, E10, R12	3 mois		En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°9 est maintenue.
10	S'assurer de l'existence d'une équipe pluridisciplinaire qualifiée et diplômée conformément à l'article D312-155-0 alinéa II CASF en transmettant notamment les diplômes de l'ensemble du personnel intervenant auprès des résidents.	E 13	immédiat		La direction de l'établissement s'était engagée par courrier du 22 novembre 2023 à transmettre les diplômes. Or, il est constaté que sept mois après, les éléments probants ne sont pas transmis. En conséquence, la prescription n°10 est maintenue.
11	Conformément à l'article L133-6 du CASF, s'assurer, à l'embauche et tout au long du contrat de travail, que l'ensemble des salariés ont un casier judiciaire vierge.	E 14	2 mois		En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°11 est maintenue.
12	Formaliser pour chaque résident un véritable projet d'accompagnement personnalisé, en associant les personnels concernés et prévoir une réévaluation annuelle de ces projets, conformément aux articles L311-3 et D312-155-0 du CASF.	E 19	9 mois		En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°12 est maintenue.

13	Veiller à réévaluer régulièrement les objectifs de prise en charge en équipe pluridisciplinaire et sous le pilotage du médecin coordonnateur et en particulier concernant les contentions conformément à l'article R311-0-7 CASF	E20	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°13 est maintenue.
14	Formaliser des contrats avec les médecins traitants libéraux intervenant au sein de l'EHPAD conformément aux articles L. 314-12 et R313-30-1 du CASF.	E 21	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°14 est maintenue.
15	Formaliser une convention avec le kinésithérapeute intervenant au sein de l'EHPAD conformément à l'article R313-30-1 du CASF.	E 22	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°15 est maintenue.
16	Doter les deux établissements d'un temps de présence du médecin coordonnateur conforme à l'article D.312-156 du CASF et s'assurer que le médecin remplissant les fonctions de médecin coordonnateur dispose d'une formation qualifiante conformément aux articles D 312 -157 CASF	E 23, E24	12 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°16 est maintenue.
17	Réunir annuellement la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 du CASF.	E 25	12 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°17 est maintenue.
18	Supprimer les stocks de médicaments en s'assurant de la présence dans les deux établissements uniquement des médicaments attribués nominativement aux résidents pour leur traitement en cours et de ceux détenus au titre du stock de médicaments pour soins urgents, conformément aux dispositions des articles L5126-108 et L5126-109 du code de la santé publique.	27	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la prescription n°18 est maintenue.

N°	RECOMMANDATIONS	Cf. remarque(s)	DELAI	ANALYSE DE LA REPOSE DE LA STRUCTURE et CONCLUSION
Je vous recommande de :				
1	Transmettre à l'ARS et au CD les informations actualisées concernant : - Les travaux de l'EH PAD de La Roche de Glun ; - L'état précis des effectifs en poste sur chaque établissement précisant les quotités et les catégories de poste de chaque salarié ainsi que les plannings de chaque établissement pour la période du 1^{er} au 30 juin 2024 ; - L'état précis des effectifs de nuit en poste sur chaque établissement précisant les quotités et catégorie de poste de chaque salarié et les plannings de nuit de chaque établissement ; - Le détail par catégorie de poste des ETP affectés à l'accueil de jour sur chaque site.	R1 R30 RM1 RM2 R17	1 mois Immédiat Immédiat 1 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°1 est maintenue.
2	Proposer aux autorités de tutelle un projet de restructuration de l'EH PAD « les platanes » intégrant notamment l'installation de salles d'eau accessibles PMR dans toutes les chambres, un ascenseur dimensionné pour accueillir un brancard, et une entrée principale compatible avec la liberté d'aller e de venir des PMR	R 23 R24	9 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°2 est maintenue.
3	Compléter l'organigramme en précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels, le dater et le diffuser à l'ensemble des professionnels, et l'intégrer au livret d'accueil des salariés	R2	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°3 est maintenue.

Je vous recommande de :

1	Transmettre à l'ARS et au CD les informations actualisées concernant : - Les travaux de l'EHPAD de La Roche de Glun ; - L'état précis des effectifs en poste sur chaque établissement précisant les quotités et les catégories de poste de chaque salarié ainsi que les plannings de chaque établissement pour la période du 1^{er} au 30 juin 2024 ; - L'état précis des effectifs de nuit en poste sur chaque établissement précisant les quotités et la catégorie de poste de chaque salarié et les plannings de nuit de chaque établissement ; - Le détail par catégorie de poste des ETP affectés à l'accueil de jour sur chaque site.	R1 R30 RM1	1 mois Immédiat	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°1 est maintenue.
2	Proposer aux autorités de tutelle un projet de restructuration de l'EHPAD « les platanes » intégrant notamment l'installation de salles d'eau accessibles PMR dans toutes les chambres, un ascenseur dimensionné pour accueillir un brancard, et une entrée principale compatible avec la liberté d'aller e de venir des PMR	R 23 R24	9 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°2 est maintenue.
3	Compléter l'organigramme en précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels, le dater et le diffuser à l'ensemble des professionnels, et l'intégrer au livret d'accueil des salariés	R2	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°3 est maintenue.

2	Proposer aux autorités de tutelle un projet de restructuration de l'EHPAD « les platanes » intégrant notamment l'installation de salles d'eau accessibles PMR dans toutes les chambres, un ascenseur dimensionné pour accueillir un brancard, et une entrée principale compatible avec la liberté d'aller e de venir des PMR	R 23 R24	9 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°2 est maintenue.
3	Compléter l'organigramme en précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels, le dater et le diffuser à l'ensemble des professionnels, et l'intégrer au livret d'accueil des salariés	R2	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°3 est maintenue.

3	Compléter l'organigramme en précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels, le dater et le diffuser à l'ensemble des professionnels, et l'intégrer au livret d'accueil des salariés	R2	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°3 est maintenue .
---	--	----	--------	--

4	Dans le cadre de la continuité de direction : - Identifier le salarié assurant la direction pendant les périodes d'absence de la directrice, - Diffuser l'information aux personnels dans une note de service, - Actualiser la fiche de poste du salarié en charge de la direction pendant l'absence de la directrice	R3 et R4	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°3 est maintenue.
5	Rattacher les deux EHPAD au dispositif d'astreinte de nuit porté par le CH de Tournon.	R5	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°5 est maintenue.
6	Communiquer et diffuser en veillant à : - Procéder à l'affichage des plannings d'astreintes de direction ; - Procéder à la planification des réunions de direction ainsi qu'à l'élaboration des comptes rendus ; - Mettre en place des temps de réunion institutionnelle et inter métiers réguliers, organiser leur planification et procéder à la diffusion des comptes rendus.	R6 R7 R8	1 mois 1 mois 2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°6 est maintenue.
7	Réaliser et transmettre aux autorités de tutelle l'évaluation externe prévue au second semestre 2024, conformément à l'arrêté de programmation du 18/04/2023.	R 9	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°7 est maintenue.
8	Mettre en place une politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance, formalisée et notamment en : - En associant l'ensemble des salariés conformément au recommandation ANESM : mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et la lutte contre la maltraitance ;	R 10	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°8 est maintenue.

	- En organisant des sessions de formation à destination de l'ensemble des professionnels sur la thématique de la maltraitance.	R11	6 mois	
9	Centraliser et produire une analyse globale des réclamations des usagers.	R 13	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°9 est maintenue.
10	Afficher et intégrer au livret d'accueil la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du CASF	R 14	immédiat	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°10 est maintenue.
11	Renforcer l'effectif soignant des deux EHPAD et en particulier concernant l'encadrement des soins (IDEC et médecin coordonnateur)	R15 et R 16	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°11 est maintenue.
12	Produire une analyse détaillée de l'absentéisme, son évolution, ses causes, et identifier les leviers pour y remédier.	R18	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°12 est maintenue.
13	Retravailler les fiches de poste, IDE référente, IDE, AS et adjointe de direction afin d'en retirer les glissements de tâche et les présenter aux agents concernés.	R19	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°13 est maintenue.
14	Conventionner avec les SSIAD intervenant sur le périmètre des deux EHPAD afin d'organiser un repérage et l'orientation des usagers SSIAD vers l'accueil de jour.	R20	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°14 est maintenue.
15	Etablir un plan de formation annuel construit à partir des besoins des professionnels et au vu des publics accueillis permettant ainsi d'assurer une prise en charge adaptée des résidents et veiller à conserver les attestations de formation en particulier concernant l'utilisation des lèves malades, verticalisateurs et chariots de douche	R21 R27	3 mois Immédiat	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°15 est maintenue.
16	Mettre en œuvre un dispositif d'analyse des pratiques professionnelles afin de permettre aux	R22	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°16 est maintenue.

	salariés d'échanger sur leurs pratiques en vue de leur amélioration.			
17	Installer un nombre suffisant de fauteuils de repos dans l'unité protégée (6 fauteuils pour 10 résidents à ce jour).	R25	1 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°17 est maintenue.
18	Identifier une pièce dédiée à l'accueil des familles et réservée à cet usage sur le plan des locaux et la signalétique de l'établissement	R26	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°18 est maintenue.
19	Fournir le contrat de maintenance et les relevés d'intervention de l'année 2023 sur le groupe électrogène de l'EHPAD " les platanes"	R28	immédiat	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°19 est maintenue.
20	Sécuriser les accès à la lingerie, au local contenant les ballons d'eau chaude et à l'armoire électrique de l'EHPAD « les glycines »	R31	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°20 est maintenue.
21	Mettre en place un chariot d'urgence permettant une première réponse aux situations d'urgence et rédiger une procédure précisant le contenu du chariot et les modalités de sa vérification	R32	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°21 est maintenue.
22	Elaborer une nouvelle procédure d'admission et notamment en : - Précisant le rôle du médecin coordonnateur en application de l'article D312-158 CASF - Intégrant l'élaboration et l'actualisation du recueil des habitudes de vie des résidents pour l'ensemble des résidents, en y associant les salariés.	R33 R18	9 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°22 est maintenue.
23	Désigner un professionnel référent dès les premières semaines après l'arrivée du résident afin de l'aider à prendre ses repères.	R34	1 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°23 est maintenue.

24	Elaborer les protocoles concernant le suivi du poids des résidents.	R35	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°24 est maintenue.
25	S'assurer de la révision et de l'actualisation des protocoles et en particulier ceux portant sur : - La prévention et le suivi de la dénutrition afin de le compléter pour le rendre opérationnel sur la prévention et le traitement du risque de dénutrition des résidents ; - La douleur conformément aux recommandations de bonnes pratiques (« Les bonnes pratiques de soins en Ehpad. » DGAS/ DGAS/SFGG, octobre 2007, pp. 48-51) - La prévention et le suivi des chutes en précisant les mesures immédiates à prendre en cas de chute et les mesures à moyen terme - la prévention et la gestion des épisodes infectieux conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles (« Les bonnes pratiques de soins en Ehpad. » DGAS/ DGAS/SFGG, octobre 2007, pp. 82-89)	R45 R36 R46 R49 R50	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°25 est maintenue.
26	Inscrire l'infirmière référente dans un parcours de formation d'infirmière coordinatrice pour une meilleure coordination de la prise en soins des résidents et un meilleur encadrement de l'équipe soignante.	R 37	12 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°26 est maintenue.
27	Revoir les modalités des relèves afin de s'assurer de leur traçabilité et leur exhaustivité	R38	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°27 est maintenue.
28	Revoir les fiches de tâches et guides opératoires existants et s'assurer qu'ils sont conformes à	R39	12 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°28 est maintenue.

	l'organisation du travail mise en place sur chaque site			
29	Améliorer le suivi des dossiers médicaux et doter l'établissement d'un logiciel de soins.	RM 3 R44	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°29 est maintenue.
30	Mettre en place les réunions de synthèse pour une meilleure coordination de la prise en charge des résidents et permettre l'élaboration et le suivi des projets de vie des résidents	R 40	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°30 est maintenue.
31	Mettre en place une traçabilité des temps de réunion infirmières les vendredis après-midi.	R 41	2 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°31est maintenue.
32	Formaliser une convention avec l'HAD pour une meilleure prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD.	R 42	12 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°32 est maintenue.
33	Elaborer des plans de soins pour chaque résident et formaliser une procédure pour l'élaboration des plans de soins, leur suivi et leur réévaluation périodique	R 43	3 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°33 est maintenue.
34	Elaborer un projet d'accompagnement de la fin de vie conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles (« qualité de vie en EHPAD, volet 4, l'accompagnement personnalisé de la santé du résident, ANESM 2012 »)	R47	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°34 est maintenue.
35	Revoir le positionnement des protocoles d'urgences pour qu'ils soient facilement accessibles à l'équipe soignante en cas de besoin	R48	6 mois	En l'absence de transmission d'éléments probants, la recommandation n°35 est maintenue.

